RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

PROJET D'ORDONNANCE

portant réforme de la sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR: AFSS1632789R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est dotée d'un régime de sécurité sociale spécifique. Ce régime, qui a été créé par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, couvre la population active de la collectivité pour l'ensemble des risques, à l'exception des marins et des fonctionnaires (pour ces derniers, en ce qui concerne les prestations en espèces et notamment les pensions de retraite).

En matière de gouvernance, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose d'une caisse de prévoyance sociale (CPS) qui s'appuie sur les principes du code de la mutualité. Cette caisse est régie par l'ordonnance du 26 septembre 1977 précitée et des textes épars qui ne laissent que peu de visibilité et de contrôle aux caisses du régime général métropolitain auxquelles elle est pourtant intégrée financièrement. En effet, les caisses nationales équilibrent le budget de la CPS, sans pouvoir exercer de contrôle sur les dépenses.

Au fil du temps, le régime de Saint-Pierre-et-Miquelon s'est, lui aussi, progressivement écarté du droit commun métropolitain. Les évolutions intervenues en métropole depuis une trentaine d'années n'ont pas été systématiquement transposées dans le régime local, notamment les réformes de 1999 sur l'assurance maladie et les réformes récentes des prestations familiales. Ainsi, les divergences avec la métropole se sont accentuées et, parallèlement, certains dispositifs favorables aux assurés introduits en métropole n'ont pas, jusqu'à présent, été transposés. Un premier rapprochement des prestations avec le droit commun des retraites a été effectué par l'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme de l'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon mais sans modifier les autres risques.

Pour répondre à cette situation, il convient de faire évoluer la sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le sens d'une harmonisation progressive sur le droit commun. La présente ordonnance, qui répond à cet objectif d'évolution, est prise sur le fondement de l'article 223 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui habilite le Gouvernement à rapprocher les règles de sécurité sociale applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon de la législation applicable en métropole et dans les autres collectivités.

Dans ce cadre, les principales mesures prévues par la présente ordonnance sont les suivantes :

- 1° En matière de gouvernance, la CPS deviendra une caisse de sécurité sociale multirisque dont la gouvernance et l'organisation budgétaire se rapprocheront de celles d'une caisse primaire d'assurance maladie (chapitre I^{er}) ;
- 2° La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) sera l'interlocutrice principale de la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et assurera le rôle de tête de réseau ; la CNAMTS suivra notamment les dépenses de gestion administrative de la caisse locale, dans le cadre d'une convention pluriannuelle, et soutiendra la création d'un service du contrôle médical (chapitre III) ;
- 3° En matière de prestations légales servies aux assurés, le principe d'un régime local sera préservé et peu de changements sont prévus par le texte mais certaines prestations sont harmonisées : en particulier, le texte prévoit l'extension de l'assurance maladie à tous les résidents de l'archipel (chapitres IV à VII) ;
- 4° Les prestations extra-légales d'action sociale et de prévention relèveront désormais de budgets définis à l'avance et retracés dans les conventions d'objectifs et de gestion de chaque caisse nationale du régime général, afin de faire converger les politiques vers le droit commun (article 16);
- 5 ° L'effort contributif prendra la voie, très progressivement, d'une convergence partielle sur celui des autres outre-mer à l'horizon 2030, tout en préservant l'autonomie fiscale du territoire qui se traduit notamment par une exonération de la contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale (chapitre II) ;
- 6° La caisse de Saint-Pierre-et-Miquelon sera désormais soumise aux contrôles de légalité de droit commun (article 4).

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ministère des affaires sociales et de la santé

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant réforme de la sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR: AFSS1632789R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la mutualité;

Vu le code des pensions civiles et militaires de l'Etat;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 modifiée portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant diverses dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment le II de son article 223 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

CHAPITRE I^{ER} CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article 1^{er}

Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un régime local qui assure la couverture des charges de maladie, maternité, paternité, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles, vieillesse ainsi que les charges de famille.

Ce régime est géré par la caisse de sécurité sociale de Saint Pierre-et-Miquelon. La caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon peut en outre gérer, pour le compte d'autres régimes, les risques maladie, maternité, invalidité et décès, ainsi que les prestations d'action sanitaire et sociale afférentes. Une ou plusieurs conventions, conclues par le directeur après avis du conseil, prévoient les conditions techniques et financière de cette gestion afin d'en assurer la neutralité financière pour la caisse.

Est affiliée à ce régime toute personne travaillant à Saint-Pierre et Miquelon ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, y résidant de manière stable et régulière, à l'exclusion :

- 1° Des marins qui relèvent du régime d'assurance des marins pour les risques maladie, maternité, vieillesse et accidents du travail ;
- 2° Des bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour le risque vieillesse.

L'exercice d'une activité professionnelle et les conditions de résidence à Saint-Pierre-et-Miquelon sont appréciés selon les règles prévues, respectivement, aux articles L. 111-2-2 et L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale.

Article 2

- I. La caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est dotée d'un conseil et d'un directeur.
 - II. Le conseil de la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé :
- 1° D'un nombre égal de représentants des assurés sociaux et de représentants d'employeurs et de travailleurs indépendants ;
- 2° De personnalités qualifiées intervenant dans le domaine de la sécurité sociale désignés par le représentant de l'Etat ;
 - 3° D'un représentant de la Fédération nationale de la mutualité française.

Ces membres sont désignés selon des conditions prévues par décret.

Siègent également avec voix consultative des représentants du personnel de la caisse de sécurité sociale élus dans des conditions fixées par décret.

- III. Le conseil et le directeur se conforment aux dispositions des articles L. 211-2-1 à L. 211 2-3 du code de la sécurité sociale et aux textes pris pour leur application, sous réserve des adaptations suivantes :
- 1° La référence à la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon se substitue à la référence à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- 2° Pour l'application de l'article L. 211-2-3, la référence à l'article 2 de l'ordonnance n° du portant réforme de la sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon se substitue à à la référence à l'article L. 211-2.
- IV. La caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est considérée comme faisant partie du réseau des caisses locales mentionné au troisième alinéa de l'article L. 221-3-1 du même code.

Article 3

Le fonctionnement de la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est régi par les dispositions du titre III du livre II du code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 231-6-1 n'est pas applicable ;

2° Pour l'application du *a* du cinquième alinéa du même article, la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est regardée comme une caisse primaire d'assurance maladie.

Le contrôle médical prévu au chapitre V titre Ier du livre III du code de la sécurité sociale est confié à un médecin-conseil placé près la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les personnels de la caisse de sécurité sociale affectés aux missions du service contrôle médical sont placés sous l'autorité de ce médecin conseil.

Le service du contrôle médical de Saint-Pierre-et-Miquelon est rattaché à un échelon régional du service du contrôle médical, désigné par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, après avis du médecin conseil national.

Article 4

Pour l'application de la législation et de la réglementation applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est soumise aux contrôles mentionnés au titre V du livre I^{er} du code de la sécurité sociale.

Article 5

Les différends auxquels donnent lieu l'application du régime de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont portés devant les juridictions de droit commun.

CHAPITRE II RESSOURCES ET FINANCEMENT

- I. Les ressources destinées à financer les risques couverts par la caisse de sécurité sociale sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles.
- II. Les ressources du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès sont également constituées :
- 1° Par des cotisations précomptées sur les avantages de retraite, les allocations et revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces revenus, allocations ou avantages, dont les taux sont fixés dans les conditions prévues par décret ;
- 2° Par des cotisations acquittées par les personnes résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon et remplissant par ailleurs les conditions mentionnées à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale. Sous réserve des adaptations prévues par décret, ces cotisations sont calculées et recouvrées dans les conditions prévues au même article.

III. - Sont retracés dans les comptes respectifs de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la Caisse nationale des allocations familiales, qui en assurent l'équilibre financier, l'ensemble des charges et produits des branches et risques mentionnés à l'article 1^{er}.

- I. Les cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles sont assises :
- 1° Pour les employeurs et les travailleurs salariés, sur les rémunérations ou gains, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, perçus par les travailleurs salariés ;
- 2° Pour les travailleurs indépendants, sur leurs revenus d'activité non-salariés, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination du revenu imposable selon les règles applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- II. La couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès est assurée par des cotisations, à la charge de l'ensemble des personnes mentionnées au 1°, sur la totalité des rémunérations ;
- III. La couverture des risques vieillesse et veuvage est assurée par des cotisations à la charge de l'ensemble des personnes mentionnées au I et calculées :
- 1° Pour partie dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;
 - 2° Pour partie sur la totalité des rémunérations.
- IV. La couverture des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur seul, calculées sur la totalité de la rémunération.
- V. La couverture des prestations familiales est assurée par des cotisations, à la charge de l'employeur seul, calculées sur la totalité de la rémunération.
- VI. Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2029, une partie de chacune des cotisations mentionnées aux II, IV et V peut être soumise à la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du même code dans des conditions définies par décret.

- I. Pour les cotisations à la charge des employeurs et des travailleurs salariés, les taux des cotisations mentionnées à l'article 7 sont égaux :
 - 1° Pour les cotisations mentionnées au II de l'article 7 :
- *a)* A compter du 1^{er} janvier 2030, aux taux mentionnés au 1° du II de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale pour les employeurs et à un taux fixé par décret pour les travailleurs salariés ;
- b) Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2029, à des taux fixés par décret sans pouvoir être supérieurs à ceux mentionnés à l'alinéa précédent;
- c) A compter du 1^{er} janvier 2017, à un taux fixé par décret pour les retraités pensionnés de la caisse sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon;
 - 2° Pour les cotisations mentionnées au III de l'article 7 :
- *a)* Aux taux mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, respectivement, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les cotisations mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 7 et à compter du 1^{er} janvier 2030 pour les cotisations mentionnées au troisième alinéa du même III ;
- b) Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2025 pour les cotisations mentionnés au deuxième alinéa du II et entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029 pour celles mentionnées au troisième alinéa du même II, à des taux inférieurs à ceux mentionnés à l'alinéa précédent et fixés par décret ;
- 3° Pour les cotisations mentionnées au IV de l'article 7, à des taux fixés par décret, à compter du 1^{er} janvier 2017. A défaut, un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'outre-mer peut fixer la cotisation sous la forme d'un montant forfaitaire ;
- 4° Pour les cotisations mentionnées au V de l'article 7, aux taux prévus en application du 1° de l'article L. 241-6, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- II. Pour les cotisations à la charge des travailleurs indépendants, les taux sont respectivement égaux à la somme des taux fixés pour les cotisations à la charge des employeurs, d'une part, et des travailleurs salariés, d'autre part.
- III. Pour les personnes exerçant simultanément une activité mentionnée aux 1° et 2° du I, le plafond s'apprécie séparément.

Article 8

Les articles L. 133-4-6, L. 133-4-7, L. 133-5, L. 133-5-6 à L. 133-5-10, L. 241-7 et L. 241-8 du code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les exonérations de cotisations prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-13 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues à ces articles, aux cotisations à la charge de l'employeur, dans des conditions prévues par décret.

Article 10

Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, donne lieu à compensation intégrale à la caisse de sécurité sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux autres régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.

Article 11

Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations sont applicables, à l'exception de l'article L. 243-14, et sous réserve des adaptations nécessaires prises par voie réglementaire.

- I. Les dispositions du chapitre IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le contentieux et les pénalités sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires prises par voie réglementaire.
- II. Les articles L. 114-9 à L. 114-22, à l'exception des articles L. 114-12-1 et L. 114-12-2, du même code sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- III. Les articles L. 114-17-1, L. 162-1-14-1 et L. 162-1-14-2 du même code sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'application des règles prévues par la présente ordonnance et par les autres législations de protection sociale applicables à ce territoire sous réserve des dispositions suivantes :
- 1° La composition de la commission mentionnée au V de l'article L. 114-17-1 est fixée par décret ;
- 2° La référence au directeur de la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon se substitue à la référence au directeur des organismes mentionnés dans ces dispositions.

CHAPITRE III

GESTION ADMINISTRATIVE ET ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article 13

Une convention signée par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le président et le directeur de la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe les objectifs correspondant aux risques mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} et au recouvrement, ainsi que les objectifs de la caisse dans les domaines mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale, pour une durée pluriannuelle.

Article 14

La convention mentionnée à l'article 13 fixe également les dotations dont la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose pour couvrir ses dépenses de gestion administrative au titre de l'exercice, après déduction des crédits non consommés au cours de l'exercice précédent.

L'article L. 224-11 du code de la sécurité sociale s'applique à la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour l'application de cet article, cette caisse est regardée comme une caisse primaire d'assurance maladie.

Article 15

L'article L. 162-1-11 du code de la sécurité sociale est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve de lire les mots : « La caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon » à la place des mots : « Les caisses d'assurance maladie ».

Article 16

La caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce une action sociale en faveur des ressortissants du régime des prestations familiales et de leurs familles dans le cadre du programme mentionné au 2° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale. Elle exerce également une action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants en matière d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et maternité.

A cette fin, les caisses nationales mentionnées aux articles L. 221-1, L. 222-1 et L. 223-1 du code de la sécurité sociale attribuent à la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, chacune pour ce qui la concerne, une dotation annuelle financée par leur fonds d'action sanitaire et sociale, dans le cadre d'un programme conforme aux orientations de la convention mentionnée à l'article 13. Les dotations issues des différentes branches ne sont pas fongibles entre elles.

Ce financement est complété par une contribution de l'Etat et, le cas échéant, par des contributions facultatives des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE IV ASSURANCE MALADIE MATERNITE INVALIDITE DECES

Article 17

L'assurance maladie et maternité est régie à Saint-Pierre-et-Miquelon par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

```
- articles L. 160-8 à L. 160-10 et L. 160-13 à L. 160-15;
       - articles L. 161-1 à L. 161-4;
       - articles L. 161-8, L. 161-12 à L. 161-15, L. 162-1-7 à L. 162-1-12, L 162-1-15 et
L. 162-2;
       - articles L. 162-3 et L. 162-4;
       - articles L. 162-29 et L. 162-30;
       - article L. 174-4;
       - article L. 217-1;
       - article L. 311-5;
       - articles L. 313-1 à L. 313-5;
       - articles L. 315-1; L.315-2; L. 315-2-1;
       - article L. 321-1;
       - articles L. 322-5 à L. 322-6;
       - articles L. 323-1 à L. 323-7 sous réserve des dispositions de l'article 25 ;
       - article L. 324-1;
       - article L. 330-1;
       - articles L. 331-1 à L. 331-8;
       - articles L. 332-1 et L. 332-2;
       - articles L. 371-1 à L. 371-3 et L. 371-5 à L. 371-7;
       - article L. 374-1;
       - article L. 375-1;
```

- articles L. 376-1 à L. 376-3; L. 376-4;
- articles L. 377-2 à L. 377-5.

Les dispositions citées à l'article 17 sont applicables aux personnes non salariées relevant de la caisse de sécurité sociale, à l'exception de celles relatives aux articles L. 331-3 à L. 331-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 371-3 du code de la sécurité sociale. Ces personnes continuent de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maladie et maternité qui leur sont servies par la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 19

L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement, au décès de celui-ci, d'un capital d'un montant forfaitaire, selon les modalités fixées par décret.

Article 20

Les agents titulaires de l'Etat, les ouvriers affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, les agents permanents des collectivités locales et les militaires mentionnés à l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale sont rattachés au régime d'assurance maladie et maternité. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 21

Au décès du pensionné ou du rentier, la prise en charge des frais de santé prévue aux 1° à 4° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale est maintenue au conjoint survivant qui remplit les conditions mentionnées à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, en application du 3° de l'article 5 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 modifiée susvisée.

Article 22

L'assurance invalidité est régie à Saint-Pierre-et-Miquelon par les articles L. 341-1 à L. 342-6 du code de la sécurité sociale.

Les articles L. 171-1, L. 171-2, L. 172-1, L. 355-1 à L. 355-3, L. 361-1, L. 371-4, L. 371 7 et L. 376-1 à L. 376-3 du même code sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon aux titulaires d'un avantage d'invalidité.

Toute personne résidant sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et y ayant résidé ou ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Mayotte, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, bénéficie de l'allocation supplémentaire dans les conditions fixées au chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre VIII ainsi qu'à l'article L. 816-3 du même code.

Article 24

Les charges de la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon afférentes au service de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article 23 sont couvertes au moyen d'une subvention spécifique de l'Etat.

Article 25

Lorsque les soins doivent être dispensés hors de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon aux assurés affiliés à la caisse de sécurité sociale et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes de l'assurance maladie et maternité sont servies selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 26

Les dispositions tarifaires et financières des conventions nationales prises sur le fondement des articles L. 162-1-11, L. 162-5 à l'exception de son deuxième alinéa, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-14-1, L. 162-14-2, L. 322-5-1 et L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles peuvent faire l'objet d'adaptations conclues par les parties à ces conventions.

A défaut de convention, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires des professions concernées sont fixés par voie réglementaire.

Les autres dispositions des conventions visées au deuxième alinéa du présent article sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve d'adaptations justifiées par les conditions d'exercice conclues entre la caisse de sécurité sociale et les professions intéressées à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces conventions modifiées sont approuvées par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Elles sont réputées approuvées si les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale n'ont pas fait connaître aux signataires, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du texte qu'ils s'opposent à leur approbation dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 162-15 du même code.

Les dispositions conventionnelles sont applicables aux professionnels de santé exerçant à titre libéral et souhaitant adhérer à ces dispositions pour la première fois. Dans ce cas, ils en font la demande auprès de la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les nouvelles dispositions conventionnelles sont applicables aux professionnels de santé qui, après leur adhésion, n'ont pas fait connaître à la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon qu'ils ne souhaitent plus être régis par ces dispositions.

Les honoraires, rémunérations et frais accessoires des professionnels qui n'adhèrent pas aux conventions ou qui ne sont pas régis par un règlement arbitral donnent lieu à remboursement par la caisse de sécurité sociale sur la base des tarifs d'autorité prévus aux articles L. 162-5-10, L. 162-12 et L. 322-5-4 du code de la sécurité sociale.

Article 27

Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux professionnels que la caisse de sécurité sociale a décidé de placer hors convention pour violation des engagements prévus par celle-ci. Cette décision doit être prononcée selon des conditions prévues par la convention.

Pour les professionnels, non régis par la convention territoriale, ou à défaut de convention territoriale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires sont fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article L. 162-8 du code de la sécurité sociale.

Article 28

Les articles L. 162-17, L. 162-22-7 et L. 165-1 du code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la prise en charge des produits de santé par la caisse de sécurité sociale.

L'article L. 753-4 du même code relatif à certaines majorations afférentes aux produits de santé remboursables est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces majorations prennent en compte les frais particuliers qui, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, grèvent le coût de ces produits de santé par rapport à leur coût en métropole.

Les dispositions prévues à l'article L. 162-16-1 du même code sont applicables sous réserve d'adaptations qui pourront être prévues conventionnellement.

CHAPITRE V ASSURANCES VIEILLESSE ET VEUVAGE

Article 29

Les assurances vieillesse et veuvage sont régies à Saint-Pierre-et-Miquelon par les dispositions de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 modifiée susvisée.

CHAPITRE VI ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 30

Le régime de prévention et de réparation des accidents du travail défini par le décret n° 57-245 du 26 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 25 juillet 1957 et l'ordonnance n° 58-875 du 21 septembre 1958, demeure applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 31

L'article L. 434-1, le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 et l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 32

En dehors des cas prévus à l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai déterminé, être remplacée en partie par un capital, dans des conditions fixées par décret et suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.

Le capital peut être converti en rente viagère. Les conditions de cette conversion sont fixées par décret.

La rente viagère résultant de la conversion prévue ci-dessus, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 34.

Les pensions allouées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 susvisée, aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé, peuvent être remplacées en totalité par un capital, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

Article 33

Les rentes dues aux victimes, ou en cas de décès à leurs ayants droit, sont revalorisées automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.

En outre, une revalorisation est opérée dans les conditions et selon la procédure mentionnée au *g* du 1° de l'article 5 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 susvisée.

CHAPITRE VII PRESTATIONS FAMILIALES

Article 34

Les dispositions du livre V du code de la sécurité sociale sont applicables :

1° A l'exception des articles, alinéas ou mentions suivants : *a)* Les 4° et 9° de l'article L. 511-1; b) Les mots: « de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement » à l'article L. 512-1; c) Le quatrième alinéa de l'article L. 512-3; d) Les mots : « par le service d'aide sociale à l'enfance ou » au 1° de l'article L. 512-4 ; *e*) L'article L. 512-6; f) Le quatrième alinéa de l'article L. 521-2; g) L'article L. 522-3; h) L'article L. 524-8; i) Les mots : « , versée dans les conditions définies à l'article L. 531-3, » au 2° de l'article L. 531-1; *j*) L'article L. 531-3; k) Les articles L. 542-1 à L. 542-9; *l*) Les articles L. 544-1 à L. 544-9 ; m) Les articles L. 552-5 à L. 552-6; n) L'avant dernier alinéa de l'article L. 553-3; o) Le cinquième alinéa du I, le II et le III de l'article L. 553-4; p) L'article L. 583-4; *q*) L'article L. 584-1;

- 2° Sous réserve des adaptations suivantes :
- a) Les articles L. 523-1 à L. 523-3 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- *b)* Les articles L. 581-1 à L. 581-10 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
 - 3° En outre, les dispositions suivantes sont applicables :
- a) Pour l'attribution du complément familial mentionné au 3° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, l'âge limite peut être différent de celui mentionné au 2° du présent article :
- b) L'allocation de base mentionnée au 2° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond.

L'allocation est versée pour chaque enfant adopté ou confié en vue d'adoption. Dans ce cas, elle est versée même si l'enfant a un âge supérieur à l'âge limite mentionné au premier alinéa de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, mais inférieur à l'âge limite mentionné au 2° de l'article L. 512-3 du même code. La durée de versement de l'allocation est égale à celle définie au premier alinéa du présent article.

Le plafond de ressources est celui défini à l'article L. 531-2 du même code.

Plusieurs allocations de base ne peuvent se cumuler que pour les enfants issus de naissances multiples ou en cas d'adoptions multiples simultanées.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION ET TRANSITOIRES

Article 35

Les articles 3 à 13-2, 15, 16, 25 et 29 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales sont abrogés.

Article 36

Le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Par exception à l'article L. 843-1 de ce code, l'organisme de sécurité sociale qui attribue, sert et contrôle, pour le compte de l'Etat, la prime d'activité est désigné par décret ;

2° La récupération des indus mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 845-3 est effectuée sur les échéances à venir au titre des prestations familiales et des prestations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 7° de l'article L. 511-1 et au titre 2 du présent livre 8, ainsi qu'au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 37

Le régime d'assurance vieillesse des marins est régi à Saint-Pierre-et-Miquelon par les dispositions du titre V du livre V de la cinquième partie du code des transports.

La protection sociale et la retraite du personnel navigant professionnel aérien sont régies à Saint-Pierre-et-Miquelon par les dispositions des chapitres VI et VII du titre II du livre V de la sixième partie du code des transports.

Les modalités de coordination entre les différents régimes sont réglées, le cas échéant, par une convention entre la caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les organismes chargés des régimes précités en métropole.

Article 38

Après l'article L. 610-1-1-1 du code de la mutualité, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 610-1-2. - Le présent code est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 39

Des décrets ou, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions particulières d'adaptation et d'application du présent titre à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- I. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.
- II. La caisse de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon se substitue à la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'ensemble de ses droits et obligations le 1^{er} février 2017.
- III. Les dispositions des conventions passées avant le 1^{er} juillet 2017 entre la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les organismes mentionnés à l'article 13-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée demeurent applicables jusqu'à leur dénonciation ou leur modification.
- IV. Le mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est prorogé jusqu'au 30 juin 2017.

- V. Dans la loi du 17 juillet 1987 susvisée, les onze occurrences des mots : « caisse de prévoyance sociale » sont remplacées par les mots : « caisse de sécurité sociale ». Il en est de même au 9° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale.
- VI. A titre exceptionnel, le mandat du premier conseil nommé en 2017 en application de l'article 2 sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.
- VII. L'agent comptable en poste au sein de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la date de publication de la présente ordonnance n'est pas soumis aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 217-3-1 du code de la sécurité sociale.

Au 2° du II de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, les références : « L. 615-19 à L. 615-19-2 » sont remplacées par les références : « L. 613-19 à L. 613-19-2 ».

Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires
sociales et de la santé et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le
concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la
République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE : LE PREMIER MINISTRE,

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Le ministre de l'économie et des finances,

La ministre des outre-mer,